

décret fixant le statut des notaires

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les différentes réformes du statut des notaires introduites à la faveur de l'adoption du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires modifié par le décret n° 2009-328 du 8 avril 2009 ont permis de moderniser la profession de notaire en l'adaptant à l'évolution socio-économique du pays. Ainsi le métier de notaire s'est professionnalisé avec la disparition des greffiers-notaires. Par ailleurs l'accès à la profession s'est démocratisé avec l'instauration de concours d'aptitude au stage de notaire et d'attribution de charge. Enfin, la gestion des cabinets a été modernisée tant au niveau des procédures que des outils de gestion.

Cependant, des défis importants restent à relever notamment au niveau de l'accès à la profession, la formation des notaires et une plus grande proximité du service public de l'authenticité des citoyens.

Le présent projet de décret poursuit et amplifie les acquis capitalisés à la faveur des différentes réformes et de la pratique à travers les innovations majeures suivantes :

- une régularité plus grande dans l'organisation du concours d'aptitude aux fonctions de notaires ;
- un accroissement des compétences des notaires à travers la réorganisation du stage qui alliera désormais une formation théorique et une formation pratique d'une part et d'autre part l'institution d'une formation continue obligatoire ;
- une plus grande précision dans le mode de collaboration au sein des études ;
- l'élargissement de la société civile professionnelle de notaires aux personnes déclarées aptes aux fonctions de notaire ;

- la définition de critères objectifs pour encadrer la mutation administrative des charges vacantes ou nouvellement créées ;
- un encadrement plus strict de l'obligation de résidence ;
- l'institution de la retraite à soixante-quinze (75) ans ;
- la réintroduction du principe de la non vénalité des charges notariales.

Toutefois, il a paru nécessaire de revoir le mode d'attribution des charges de notaire. L'organisation d'un concours d'attribution des charges de notaire comporte une lourdeur dans la sélection des postulants à l'occupation d'une charge. Pour plus de souplesse, il est proposé de revenir au mode de nomination qui a prévalu jusqu'à la modification introduite par le décret n° 2009-328 du 8 avril 2009. Tous les candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation pourront prétendre à l'attribution d'une charge créée ou vacante. Il appartiendra alors au ministre chargé de la Justice de proposer la nomination à une charge.

Le présent projet de décret abroge le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires modifié par le décret n° 2009-328 du 8 avril 2009.

De même, il intègre, en les adaptant aux exigences modernes de l'exercice de la profession notariale, les textes régissant certains aspects spécifiques de la fonction de notaire dont le décret n° 62-351 du 13 août 1962 autorisant et réglementant l'emploi des procédés de photocopie et de thermocopie étendu aux actes notariés, le décret n° 68-342 du 29 mars 1968 relatif au dépôt dans les archives nationales des actes notariés de plus de cinquante ans, le décret n° 2002-770 du 31 juillet 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires et l'arrêté n° 3278 du 19 mars 1971 fixant le modèle de carnet à souche des notaires. Ces textes sont en conséquence abrogés.

Le présent projet de décret comporte douze (12) chapitres :

- Chapitre premier . - Fonctions du notaire ;
- Chapitre II . - Chambre des Notaires ;
- Chapitre III . - Organisation et exercice de la profession de notaire ;
- Chapitre IV . - Admission au stage de notaire ;
- Chapitre V . - Collaborateurs du notaire ;
- Chapitre VI . - Création, suppression, vacance, attribution de charge et

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

**Décret n° 2020-1524
fixant le statut des notaires**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2018-1070 du 30 mai 2018 portant organisation du Ministère de la Justice ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Chapitre premier. - Fonctions du notaire

Article premier . - Le notaire est l'officier public et ministériel institué pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère de l'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions, copies authentiques, copies exécutoires et extraits.

Il assure, à cet effet, le service public de la preuve et de l'authenticité.

Il conseille les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public. Il s'assure de la validité et de l'efficacité des actes qu'il rédige.

Dans ce cadre, il certifie la matérialité des signatures apposées par des particuliers sur des documents sous-seing privés ainsi que la conformité des copies à leurs originaux, à l'exception des actes qui doivent être obligatoirement notariés.

Il est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis.

Il exerce ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel où est implanté son office.

Article 2. - Pour être nommé notaire, il faut :

1. être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux Sénégalais;

2. être âgé de vingt-six (26) ans révolus ;

3. avoir la jouissance de ses droits civils et civiques et n'avoir subi aucune condamnation pénale pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4. n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à la mise en retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

5. n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle ;

6. avoir été reconnu apte à exercer les fonctions de notaire par arrêté du ministre chargé de la Justice ;

7. avoir été proposé à l'attribution d'une charge ou avoir signé un contrat d'association dans une société civile professionnelle existante ou à créer ou avoir signé un contrat de notaire salarié.

Article 3. - Le notaire est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Il cesse ses fonctions à l'âge de soixante-quinze (75) ans. Il peut, sur demande, bénéficier d'une prolongation d'activités qui ne saurait excéder trois (03) ans.

Les fonctions de notaire cessent également par démission, destitution, incapacité dûment constatée ou décès.

Le notaire exerce sa profession :

- à titre individuel en qualité de titulaire d'une charge ;
- en qualité d'associé d'une société civile professionnelle titulaire d'une charge ;
- en qualité de salarié.

La charge de notaire est la délégation de puissance publique portant habilitation d'exercer la fonction notariale, conformément aux lois et règlements organisant la profession, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel du ressort.

Le notaire porte aux cérémonies publiques une toge de laine noire à grandes manches avec une simarre de soie noire, une ceinture de soie violette à franges de soie de même couleur, une cravate tombante de batiste blanche plissée et une toque de laine noire unie bordée de velours noir.

Article 4 . - La société civile professionnelle de notaires peut être constituée entre :

- personnes physiques notaires titulaires de charge ;
- une ou plusieurs personnes physiques notaires titulaires de charge et une ou plusieurs personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de notaire.

La société civile professionnelle est titulaire de la charge dont le titulaire démissionnaire est devenu associé ou le cas échéant de l'une des charges dont étaient titulaires les notaires démissionnaires devenus associés. Dans cette dernière hypothèse, la ou les autres charges sont déclarées vacantes ou supprimées.

Les statuts de la société civile professionnelle sont, préalablement à sa constitution, agréés par arrêté du ministre chargé de la Justice après avis de la Chambre des Notaires.

L'acceptation de la démission du ou des notaires, futurs associés, la suppression de la ou des charges dont ils sont titulaires et le transfert des minutes de la ou des charges supprimées, le cas échéant, sont prononcés par décret.

Toute demande d'affectation de charge à une société civile professionnelle est présentée collectivement par les futurs associés au ministre chargé de la Justice sous le couvert du procureur général près la cour d'appel du ressort. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment du projet de statuts.

Le procureur général saisit la Chambre des Notaires et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la demande dans le délai d'un (01) mois au plus.

Le retrait d'un associé par cession totale de ses parts sociales est approuvé par arrêté du ministre chargé de la Justice. La convention de cession des parts est passée sous condition suspensive de cette approbation.

Toute cession par un associé de tout ou partie de ses parts sociales à un autre associé est portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel du ressort et à celle de la Chambre des Notaires.

En cas de dissolution de la société civile professionnelle, il est tenu compte des circonstances de cette dissolution pour l'attribution de la charge dont la société était titulaire à l'un des anciens associés. La charge peut être déclarée vacante si les circonstances de la dissolution ne permettent pas de l'attribuer à l'un des anciens associés.

Article 5 . - Les anciens notaires qui ont exercé avec honneur et probité pendant au moins vingt (20) années consécutives peuvent obtenir le titre de notaire honoraire à condition que la cessation de leurs fonctions ne résulte pas d'une sanction pénale ou disciplinaire.

L'honorariat est conféré par décret sur proposition du ministre chargé de la Justice après avis de la Chambre des Notaires.

Il peut être substitué à une égale durée d'exercice des fonctions de notaire, dans la limite de dix (10) ans, le temps passé :

- dans l'exercice de fonctions dans un organisme national ou international d'intérêt notarial ;
- en qualité de clerc de notaire habilité dans les fonctions de suppléant ou d'administrateur d'un office notarial.

Chapitre II . - Chambre des Notaires

Section première . - Création et missions

Article 6 . - Il est créé la Chambre des Notaires du Sénégal.

La Chambre des Notaires est un établissement public à caractère professionnel.

Article 7 . - La Chambre des Notaires a pour missions :

- la représentation exclusive de la profession notariale auprès des pouvoirs publics et des usagers, sur le territoire national comme à l'étranger ;
- la représentation de la profession auprès de tous conseils consultatifs, commissions patronales, syndicats d'employeurs, commissions paritaires administratives et organismes professionnels nationaux ou internationaux ;
- la prévention ou la conciliation de tous différends d'ordre professionnel entre notaires et le règlement en cas de non conciliation de ces litiges ;
- l'examen de toutes réclamations des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- la sanction des fautes disciplinaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'action du tiers devant les juridictions compétentes ;
- le contrôle de la bonne tenue des études notariales et de leur comptabilité par des vérifications périodiques ;
- la formation continue des notaires ;

- la formulation d'avis ou de recommandations sur la création, le transfert ou la suppression des offices de notaire ;
- la promotion de recrutement de stagiaires dans les offices de notaire et plus particulièrement ceux des sociétés civiles professionnelles ;
- la participation à l'organisation du concours d'admission au stage de notaire ;
- l'organisation de travaux de formation et d'épreuves de contrôle de connaissances spécialement destinés aux notaires stagiaires et collaborateurs ;
- l'adoption et la garantie du respect du règlement intérieur de la Chambre des Notaires approuvé par le ministre chargé de la Justice.

Article 8.- La Chambre des Notaires donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise par le ministre chargé de la Justice, sur les questions professionnelles.

Elle informe le procureur général près la cour d'appel du ressort des infractions et irrégularités qui sont commises par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions et dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit.

Elle prépare son budget, le propose au vote de l'assemblée générale, en répartit la charge entre ses membres, gère la bourse commune et poursuit le recouvrement des cotisations et des dotations.

Article 9. - L'adhésion à la Chambre des Notaires est obligatoire. Nul n'est admis à la prestation de serment sans la justification d'une demande d'adhésion et du versement de la cotisation.

Sont membres de la Chambre des Notaires les notaires en exercice.

Section 2 . - Organisation et fonctionnement

Article 10 . - Les organes de la Chambre des Notaires sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau.

Article 11 . - L'Assemblée générale de la Chambre des Notaires est l'organe délibératif. Elle se réunit en session ordinaire et statue sur :

- l'élection du président de la Chambre des Notaires ;
- l'approbation des comptes ;
- l'approbation des prévisions du budget ;
- toutes les questions relatives à l'exercice de la profession.

L'Assemblée générale est composée de tous les notaires titulaires de charge, des notaires associés et des notaires salariés. Les notaires stagiaires peuvent y participer sans droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la Chambre tous les ans dans la première quinzaine du mois d'avril. En cas de carence ou d'indisponibilité dûment constatée par le Bureau de la Chambre, elle est convoquée par l'un de ses vice-présidents.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers (2/3) des notaires en exercice sont présents. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Les notaires en exercice, régulièrement convoqués, sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires pendant toute la durée de la séance. Cette présence peut être vérifiée par un émargement au début et à la fin de la réunion. Le notaire qui ne se rend pas à une convocation doit faire connaître au président de la Chambre, avant la date de l'assemblée, le motif de son empêchement et demander d'être excusé. Le Bureau de la Chambre apprécie le bien fondé des excuses présentées. L'auteur d'excuses non admises est compté absent et ne peut voter par procuration.

Le vote se fait, soit à bulletin secret, soit à main levée, sur décision du Bureau de l'Assemblée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Ne participent au vote que les notaires à jour de leurs cotisations présents ou ayant donné procuration.

Article 12 . - L'Assemblée générale peut en outre, à chaque fois que de besoin, se réunir en session extraordinaire pour délibérer sur tout sujet intéressant la profession, notamment pour adopter le règlement intérieur proposé par le Bureau de la Chambre des Notaires.

Elle est convoquée soit par le président de la Chambre, soit à la demande des deux tiers (2/3) des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations, soit à la demande du procureur général près la Cour d'appel de Dakar.

Elle se réunit et délibère aux mêmes conditions de quorum, de vote et de majorité fixées pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 . - La Chambre des Notaires est administrée par un Bureau dont le siège est fixé dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Le Bureau de la Chambre des Notaires comprend :

- un (01) président ;
- deux (02) vice-présidents ;
- un (01) secrétaire général ;
- un (01) secrétaire général adjoint ;
- deux (02) syndics ;
- un (01) trésorier ;
- un (01) trésorier adjoint.

Les membres du Bureau de la Chambre des Notaires sont nommés par le président élu.

S'il le juge nécessaire, le président de la Chambre des Notaires peut mettre en place un Comité directeur dont le nombre de membres est laissé à son appréciation. Ses missions sont définies dans le règlement intérieur.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit. Elles donnent néanmoins lieu au remboursement de frais de mission dans les conditions fixées chaque année par l'Assemblée générale de la Chambre.

Les membres du Bureau de la Chambre des Notaires se réunissent une (01) fois au moins par mois.

Article 14 . - Le président est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Nul ne peut être élu président s'il n'a exercé la profession de notaire pendant au moins dix (10) ans.

Article 15 . - Le président de la Chambre des Notaires préside les réunions du Bureau et les assemblées générales. Il anime et coordonne les activités du Bureau. Il représente la Chambre des Notaires.

Article 16 . - Les vice-présidents suppléent et assistent le président dans l'exercice de sa mission.

Ils remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut leur déléguer certaines tâches.

Article 17 . - Le secrétaire général organise et convoque les réunions, les assemblées générales, les séminaires et rencontres de la Chambre des Notaires en accord avec le président.

Il recueille les renseignements sur les affaires soumises aux délibérations et en fait rapport au Bureau de la Chambre des Notaires.

Il rédige les délibérations et en dresse les procès-verbaux.

Il est gardien des archives de la Chambre.

Article 18 . - Le syndic reçoit du président les réclamations et requêtes parvenues au Bureau de la Chambre des Notaires et les instruit.

Il dénonce au Bureau de la Chambre et au procureur général près la cour d'appel du ressort les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur la demande d'un membre de la Chambre ou des parties intéressées.

Il examine les différends en vue d'un règlement amiable.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la Chambre des Notaires. Celle-ci est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Dans ce cas, il ne prend pas part à la délibération.

Il contrôle la discipline des notaires et informe le Bureau de tous manquements ou infractions commises par ces derniers. Il poursuit l'exécution des décisions de la Chambre des Notaires.

Article 19 . - Le trésorier prépare le budget annuel. Il assure la gestion financière et comptable de la Chambre et dispose, avec le président, du pouvoir de signature dans la gestion des comptes bancaires de la Chambre des notaires. Il procède, sous la supervision du président, au recouvrement des cotisations et contributions diverses et effectue les dépenses.

A la fin de chaque année, le Bureau arrête les comptes qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 20 . - Le président sortant prend le titre de président honoraire pendant la durée du mandat de son successeur. Il est conseiller spécial de ce dernier qui peut le désigner, ainsi que tout autre membre de la Chambre, pour l'accomplissement de certaines missions.

Article 21 . - Si un membre du Bureau de la Chambre manque à ses obligations, il peut être démis de ses fonctions par décision prise à la majorité des membres du Bureau. En cas d'absence temporaire d'un membre du Bureau, le président désigne un autre membre chargé d'assurer son intérim. En cas de vacance définitive d'un poste du Bureau pour une raison quelconque, le président procède au remplacement de son titulaire.

Article 22 . - Dans le cadre de sa mission de contrôle de la bonne tenue des offices et pour veiller à la garantie des droits et des intérêts de la clientèle, la Chambre des Notaires peut désigner un ou plusieurs notaires chargés de procéder au moins une fois par an à l'inspection des offices.

Le notaire désigné pour contrôler ses confrères lors des inspections apporte à sa mission le soin et la fermeté nécessaires à son efficacité sans se départir de la courtoisie due à un confrère et use de toute la discrétion compatible avec l'accomplissement de sa mission. Il est tenu au secret professionnel.

Le notaire inspecté facilite la tâche des inspecteurs et les reçoit personnellement avec la même courtoisie.

Il est informé des observations formulées par les inspecteurs et connaît des conclusions et recommandations contenues dans leur rapport.

La réponse de l'inspecté est jointe au rapport.

Chapitre III . - Organisation et exercice de la profession de notaire

Article 23 . - Le notaire n'est pas propriétaire de sa charge.

Toutefois, en cas de retraite, de démission, d'invalidité dûment constatée ou de décès, le notaire titulaire ou ses ayants droit peuvent présenter un candidat à la continuation de l'activité de la charge moyennant indemnité. Le candidat proposé ne peut poursuivre l'activité qu'après approbation du ministre chargé de la Justice. Les modalités de cette présentation sont déterminées par arrêté.

L'indemnité est versée par le candidat présenté au notaire titulaire ou à ses ayants-droit.

L'indemnité est également due par le ou les futurs associés au notaire titulaire en cas de démission en vue de la constitution d'une société civile professionnelle de notaires, affectataire de la charge.

Le montant de l'indemnité est fixé d'accord parties et la convention relative au paiement est soumise à la Chambre des Notaires pour approbation.

Faute d'accord sur le montant, l'indemnité est déterminée par une commission composée du directeur des Affaires civiles et du Sceau ou son représentant, du président de la Chambre des Notaires ou son représentant et d'un membre de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés (ONECCA) désigné par son président. La commission est saisie par le président de la Chambre des Notaires et statue dans les trente (30) jours sur la base d'un rapport d'évaluation circonstancié.

Les frais d'expertise sont à la charge du candidat à la continuation de l'activité.

La décision de la commission n'est pas susceptible de recours.

Article 24 . - Les notaires ont le monopole des fonctions notariales.

Ils sont délégataires du service public de l'authenticité. Ils ont l'obligation d'assurer le service public notarial dans toutes les régions qui relèvent du ressort de la cour d'appel dans lequel est situé leur office ou étude.

Sauf le cas prévu à l'article 54 alinéa 2 du présent décret, il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions et d'être destitué en cas de récidive.

En matière de société, déjà existante ou en voie de constitution, le notaire compétent est celui dans le ressort duquel est fixé le siège de la société. En cas de fusion de sociétés, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort duquel se trouve fixé le siège soit de la nouvelle société résultant de la fusion, soit de la société absorbante.

En matière immobilière, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort duquel se trouve le lieu de situation de l'immeuble.

En matière de succession, le notaire compétent est l'un de ceux établis au lieu d'ouverture de la succession.

Lorsque plusieurs immeubles se trouvant dans des ressorts distincts doivent faire l'objet d'un acte de donation, l'acte est reçu par le notaire du domicile du donateur.

Toutefois, les notaires peuvent instrumenter les actes nécessaires à la formalisation d'une affaire dont ils étaient déjà saisis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 25 . - Le notaire est tenu de résider dans le département où est fixé l'office au sein duquel il exerce ses fonctions.

L'office est ouvert dans la commune de fixation de la charge. Les registres de l'office sont cotés et paraphés par le président du tribunal de grande instance du ressort de la charge et les contrats de travail du personnel enregistrés à l'inspection du travail dudit ressort.

Par office ou étude, il faut entendre l'immeuble dans lequel travaillent le ou les notaires et leurs collaborateurs, où est reçue la clientèle et où sont dressés les actes. L'office est en principe logé dans un seul immeuble.

Le notaire peut exceptionnellement être autorisé à utiliser des bâtiments distincts lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- le recours à deux ou plusieurs bâtiments est rendu nécessaire par l'exiguïté des locaux utilisés ;
- les différents lieux de travail sont situés à proximité les uns des autres dans un rayon de deux cents (200) mètres et toujours au sein de la même commune ;
- les locaux annexes forment avec le bâtiment principal une même unité économique avec une direction unique ;
- l'ouverture de locaux dont l'adresse est distincte de l'adresse principale de l'office doit être autorisée par le bureau de la chambre des notaires.

Le titulaire de l'office qui sollicite l'autorisation adresse sa demande à la Chambre des Notaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou pli au porteur avec copie déchargée. Celle-ci statue dans un délai d'un (01) mois. L'autorisation accordée est notifiée par le président de la Chambre des Notaires au demandeur et dans les meilleurs délais au procureur général près la cour d'appel du ressort.

En cas de refus de l'autorisation, le demandeur peut introduire un recours gracieux.

Lorsque les nécessités du service public l'exigent en raison de la distance, le ministre chargé de la Justice peut, par arrêté et après avis de la Chambre des Notaires, autoriser l'ouverture d'un ou de plusieurs bureaux annexes dans la limite du ressort territorial.

Le notaire qui ne respecte les prescriptions des alinéas premier et deuxième du présent article est considéré comme démissionnaire. Le procureur général près la cour d'appel du ressort propose son remplacement à titre provisoire.

Article 26 . - Avant d'entrer en fonction et, en tout cas, dans les trois (3) mois de la notification du décret de nomination, à peine de déchéance, le notaire doit prêter, à une audience de la chambre civile de la cour d'appel du ressort, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel ».

Le notaire n'est admis au serment que s'il est justifié la souscription du contrat d'assurance prévu au chapitre X du présent décret et la satisfaction des formalités prévues par l'article 9 du présent décret.

Il est tenu, dans le même délai et sous la même sanction, de déposer son spécimen de signature et celui de son paraphe au greffe de la cour d'appel du ressort ainsi qu'au greffe du tribunal de grande instance du lieu de fixation de la charge.

Les minutes, les répertoires et les archives lui sont, le cas échéant, remis par le notaire sortant après établissement d'un arrêté de comptes dont un exemplaire est déposé au parquet général près la cour d'appel du ressort de la charge et un autre au siège de la Chambre des Notaires.

Article 27 . - Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques ou privées, exception faite de celles d'enseignant, d'administrateur de succession, de conseil en gestion de patrimoine, de syndic de copropriété et de consul honoraire.

Le notaire, quel que soit le mode d'exercice, doit satisfaire à l'obligation de formation pour assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession.

L'obligation de formation est satisfaite par :

- la participation à des séances de formation à caractère juridique ou professionnel organisées par la Chambre des Notaires ou tout centre de formation professionnelle agréé par elle ;
- la participation, au moins une fois l'an, à des congrès, universités, colloques ou conférences ayant un lien avec l'activité professionnelle de notaire.

Cette obligation est également satisfaite lorsque le notaire dispense des enseignements à caractère juridique dans un cadre universitaire ou professionnel ou publie des travaux à caractère juridique.

La Chambre des Notaires exerce le contrôle du respect de cette obligation au moyen d'une déclaration faite au plus tard le 31 janvier de chaque année pour les formations suivies l'année précédente.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Le non-respect par le notaire de cette obligation de formation continue constitue un manquement à une obligation professionnelle rendant son auteur passible de sanction disciplinaire.

Article 28 . - Toute personne qui, sans remplir les conditions exigées, fait usage ou se réclame de la qualité de notaire ou de notaire honoraire, est poursuivie conformément aux dispositions du Code pénal.

Est également poursuivie, conformément aux dispositions du Code pénal, toute personne qui menace, violence, outrage ou diffame un notaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le notaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en matière pénale, à raison d'actes ou faits commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions professionnelles, sauf le cas de flagrant délit ou de crime flagrant, qu'avec l'autorisation du ministre chargé de la Justice, après avis du Conseil de Discipline de la Chambre des Notaires.

L'office notarial ainsi que l'ensemble de ses valeurs d'exploitation sont insaisissables comme participant au fonctionnement du service public.

L'office notarial est inviolable et tous les actes et pièces qu'il contient sont garantis par le secret le plus absolu.

Chapitre IV . - Admission au stage de notaire

Article 29 . - L'admission au stage de notaire s'effectue par voie de concours direct ou professionnel.

Le concours direct est ouvert à tout candidat âgé de vingt-et-un (21) ans au moins et de quarante-cinq (45) ans au plus.

Le concours professionnel est ouvert aux clercs de première catégorie justifiant à la fois, en cette qualité, d'une inscription sur le registre des clercs et d'une pratique professionnelle continue dans une étude de notaire d'une durée de deux (02) ans au moins.



Tout candidat doit fournir les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité sénégalaise ou le certificat de nationalité d'un Etat accordant la réciprocité aux ressortissants sénégalais ;
- un acte de naissance ;
- un diplôme de maîtrise ou de master en droit reconnu par le Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES) ou tout autre diplôme admis en équivalence ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une quittance délivrée par le président de la Chambre des Notaires du Sénégal et attestant le paiement des droits de concours.

Le concours d'admission au stage de notaire peut être organisé chaque année, en fonction des besoins.

Les dispositions matérielles relatives à son organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice en relation avec la Chambre des Notaires.

L'arrêté fixe la date et le lieu du concours ainsi que le montant des droits non remboursables.

L'arrêté détermine le nombre de places mises au concours après avis de la Chambre des Notaires et fixe le délai dans lequel les actes de candidature et les dossiers sont déposés à la Chambre des Notaires. Le ministre chargé de la Justice détermine, parmi les places mises au concours, celles réservées aux candidats au concours professionnel.

Le président de la Chambre des Notaires, après avoir vérifié que les conditions requises sont remplies, établit la liste des candidats qu'il transmet au ministre chargé de la Justice, un mois (01) avant la date fixée pour le début des épreuves.

La liste définitive des candidats est publiée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Les épreuves du concours sont subies devant un jury dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice et composé ainsi qu'il suit :

- deux (02) magistrats désignés par le ministre chargé de la Justice, président et vice-président ;
- un (01) inspecteur des Impôts et des Domaines proposé par le ministre chargé des Finances, membre ;
- un (01) enseignant-chercheur des facultés de droit proposé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, membre ;
- deux (02) notaires proposés par la Chambre des Notaires, membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire dans les mêmes conditions.

Les résultats sont publiés dans les trois (03) mois suivant la date des épreuves d'admissibilité.

Article 30 . - Le programme du concours comprend :

- Droit des personnes et de la famille ;
- Droit des biens ;
- Droit des obligations ;
- Droit administratif ;
- Droit commercial général ;
- Droit des sociétés et procédures collectives ;
- Droit des sûretés ;
- Procédure civile ;
- Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- Organisation judiciaire du Sénégal ;
- Droit international privé ;
- Droit fiscal ;
- Droit de l'urbanisme et de la promotion immobilière ;
- Droit du travail et de la sécurité sociale.

Article 31 . - Le concours, direct ou professionnel, comporte chacun deux (02) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale, notées sur 20.

Les épreuves écrites, d'une durée de quatre (04) heures chacune, comportent deux compositions sur les sujets portant sur les matières du programme.

Les sujets sont arrêtés par le ministre chargé de la Justice sur proposition du président du jury.

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 07 sur 20 à l'une des compositions sont éliminés.

Les candidats ayant obtenu la moyenne générale de 12 sur 20 sont déclarés admissibles et autorisés à subir l'épreuve orale.

L'épreuve orale, qui ne peut excéder quarante-cinq (45) minutes, porte sur un sujet tiré du programme n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite ainsi que sur la culture générale du candidat.

La note finale est obtenue par le total de la moyenne obtenue dans les épreuves écrites et de la note obtenue à l'épreuve orale.

Le jury, dans la limite du nombre de places mises au concours, établit, tant pour le concours direct que pour le concours professionnel, la liste des candidats par ordre de mérite et fait afficher les résultats définitifs au lieu du concours et au siège de la Chambre des Notaires.

Le président du jury transmet sans délai les procès-verbaux des délibérations au ministre chargé de la Justice. La liste des candidats reçus est publiée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Il est prévu une liste d'attente dont le nombre est déterminé par le jury parmi les candidats ayant obtenu les meilleures notes après ceux déclarés définitivement admis aux postes à pourvoir. Cette liste est valable pour un an à compter de la publication des résultats.

Article 32 . - Les candidats déclarés reçus prennent le titre de notaire stagiaire et sont inscrits sur le registre du stage tenu à cet effet par la Chambre des Notaires avec indication de l'étude de stage.

Ils effectuent un stage de cinq (05) ans.

Peuvent être dispensés du stage ou bénéficier de la réduction de sa durée, par année entière, après réussite au concours, les clercs de première catégorie justifiant à la fois, en cette qualité, d'une inscription sur le registre des clercs et d'une pratique professionnelle continue dans une étude de notaire.

Cette dispense ou réduction est fonction de la durée par année entière de l'inscription et de la pratique professionnelle.

Le stage allie une formation théorique et une formation pratique.

La formation théorique peut, sur demande de la Chambre des Notaires, être assurée par la structure nationale chargée de la formation judiciaire selon les modalités définies avec ladite Chambre.

La formation pratique consiste à la participation du notaire stagiaire à l'activité professionnelle de l'étude, conformément aux termes du contrat de stage.

Le notaire stagiaire effectue son stage sous l'autorité et la responsabilité du titulaire de l'office, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel du ressort et de la Chambre des Notaires.

Il est tenu au secret professionnel.

Un livret de stage lui est remis par la Chambre des Notaires.

Le temps de travail doit correspondre à la durée normale résultant des règlements, conventions collectives et usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée et laisser la possibilité d'assister aux travaux de formation et aux épreuves de contrôle de connaissances organisés par la Chambre des Notaires.

La présence et la participation aux travaux de formation et aux épreuves de contrôle sont obligatoires.

Le notaire stagiaire doit se conformer à la discipline, aux règles et usages de la profession.

Le stage est rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée.

Le notaire stagiaire est radié du registre de stage par arrêté du ministre chargé de la Justice en cas de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou s'il interrompt le stage sans raison valable pendant plus d'un (01) mois.

La radiation est proposée par la Commission de Discipline, sur saisine du procureur général de la cour d'appel du ressort ou du président de la Chambre des Notaires, s'il méconnaît gravement les obligations du stage ou s'il commet des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

La radiation du registre du stage interdit le maintien de celui qui en fait l'objet dans la profession notariale à quelque titre que ce soit.

A l'issue du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire par le président de la Chambre des Notaires au vu de l'attestation établie par le maître de stage et du rapport de la structure qui a assuré la formation.

Le stage peut être prolongé d'une (01) année par arrêté du ministre chargé de la Justice, sur proposition du président de la Chambre des Notaires, s'il résulte de l'avis du maître de stage ou du rapport de la structure qui a assuré la formation que le notaire stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions du présent article.

A l'issue de la sixième année, le certificat est délivré ou refusé par le président de la Chambre des Notaires.

La décision de refus est notifiée par le président de la Chambre des Notaires dans les dix (10) jours à l'intéressé, qui peut, dans les trente (30) jours de la notification, la déférer à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage a été effectué. Celle-ci statue dans le délai de deux (02) mois.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice constate l'aptitude aux fonctions de notaire du titulaire du certificat de fin de stage après une enquête de moralité.

A l'issue du concours d'admission au stage, les clercs de première catégorie dispensés de stage sont déclarés aptes à exercer les fonctions de notaires par arrêté du ministre chargé de la Justice.

A compter de cet arrêté, tout contrat de collaboration à la suite de celui du stage ne peut être qu'un contrat de notaire salarié.

Chapitre V . - Collaborateurs du notaire

Article 33 . - Les notaires utilisent les services de collaborateurs pour les besoins de la réception de la clientèle, du conseil juridique, de la rédaction des actes et du règlement des dossiers.

Ces collaborateurs, qui ont contractuellement la qualité de préposés, sont placés sous l'autorité et la responsabilité du titulaire de la charge, notaire ou société civile professionnelle employeur. Ils sont répartis au service des différentes activités d'accueil, de conseil, de secrétariat, de comptabilité, de formalités, d'archives et de la rédaction juridique.

Les préposés au conseil et à la rédaction des actes sont les notaires salariés et les clercs.

Les clercs sont subdivisés en trois (03) catégories :

- la troisième catégorie comprend les clercs capables, selon les directives données, de rédiger les actes simples et de régler les dossiers ne comportant aucune complication ou difficulté juridique ;
- la deuxième catégorie comprend les clercs capables seuls, de rédiger des actes usuels et de régler les dossiers courants ;
- la première catégorie comprend les clercs capables de rédiger les actes difficiles, de régler les dossiers importants ou complexes, d'être chargés de façon permanente d'une branche d'activité de l'étude.

Lorsque le titulaire de la charge estime nécessaire d'instituer un principal clerc et, le cas échéant, un sous principal clerc, il est tenu de les choisir parmi les clercs de la première catégorie.

Toute charge doit être pourvue par son titulaire d'un nombre minimum de clercs, compte tenu notamment du nombre des actes passés et de son volume d'activités. Le tableau du minimum d'emplois requis par catégorie, pour chaque charge, est établi par arrêté du ministre de la Justice.

Au cours de ses missions de vérification, le procureur général près la cour d'appel du ressort ou le magistrat délégué par lui veille au respect scrupuleux par le titulaire de la charge des dispositions du précédent alinéa.

Article 34 . - Le titulaire de la charge a l'obligation de demander l'inscription de ses clercs sur le registre tenu à cet effet par la Chambre des Notaires. L'inscription est prise en qualité de clerc de troisième, deuxième ou première catégorie.

La demande est adressée par le titulaire de la charge, avec les pièces justificatives des compétences de l'intéressé, au président de la Chambre des Notaires qui, après

examen du dossier, procède à l'inscription si les conditions prévues notamment par les dispositions des articles 35 à 38 du présent décret sont remplies.

Les inscriptions sont signées par le président de la Chambre des Notaires et le cleric intéressé auquel est délivrée une attestation d'inscription.

Tout cleric qui n'exerce plus dans une étude de notaire durant une période de deux années consécutives perd le bénéfice de son inscription. Dans ce cas, il est radié d'office du registre.

Le titulaire de la charge a également l'obligation de notifier à la Chambre des Notaires le départ de tout cleric de son étude dans un délai d'un mois.

Article 35 . - Pour être inscrit en qualité de cleric de troisième catégorie le postulant doit :

- avoir atteint l'âge de la majorité civile, sauf dispense expresse dûment motivée du président de la Chambre des Notaires :

- n'avoir subi aucune condamnation, ni aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

- être titulaire du baccalauréat ou du diplôme de capacité en droit.

Pour être inscrit en qualité de cleric de deuxième catégorie, le postulant doit avoir exercé, pendant deux années consécutives au moins, les fonctions de cleric de troisième catégorie et satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 36 . - Pour être inscrit en qualité de cleric de première catégorie, le postulant doit :

- n'avoir subi aucune condamnation ni avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

- être inscrit sur le registre en qualité de cleric de deuxième catégorie ;

- avoir exercé pendant deux années consécutives au moins, les fonctions de cleric de deuxième catégorie dans une étude de notaire au moment de la demande de changement de catégorie ;

- être titulaire du diplôme de licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 37 . - Les dossiers des postulants au grade de cleric de première catégorie sont vérifiés par la Chambre des Notaires.

Il est procédé à une enquête portant sur la moralité des candidats.

Ceux qui remplissent les conditions requises sont inscrits sur le registre de la Chambre des Notaires.

Le titre de premier clerc leur est attribué par le président de la Chambre des Notaires.

Une copie des dossiers est transmise accompagnée du rapport du président de la Chambre des Notaires au ministre chargé de la Justice.

Article 38 . - L'avancement en grade et la mutation d'une étude à une autre sont constatés par une inscription effectuée par le président de la Chambre des Notaires.

L'avancement en grade du clerc est inscrit sur production d'une attestation délivrée par l'employeur, contenant des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité du clerc concerné.

La mutation est inscrite sur production des attestations délivrées par l'ancien et par le nouvel employeur.

L'ancien employeur doit attester que le clerc quitte son étude libre de tout engagement et que son départ n'est pas consécutif à une faute ou indécatesse.

Article 39 . - Pour être nommé en qualité de notaire salarié il faut :

- justifier d'un arrêté constatant l'aptitude aux fonctions de notaire ;
- avoir conclu un contrat de travail avec un notaire ou une société civile professionnelle de notaires titulaire de charge, employeur.

Le contrat de travail est conclu par écrit, sous la condition suspensive de la nomination du salarié en qualité de notaire salarié et de sa prestation de serment. La condition est réputée accomplie à la date de la prestation de serment.

Le notaire employeur habilite, à travers ce contrat, le notaire salarié à établir les actes authentiques qu'il détermine.

Il ne peut comporter aucune clause susceptible de limiter la liberté d'établissement ultérieure du salarié ou de porter atteinte à son indépendance. Il précise les conditions de sa rémunération.

Le notaire salarié prête le serment conformément aux dispositions de l'article 26 du présent décret. Il dispose d'une carte professionnelle.

Une copie du contrat de travail est transmise, dès sa signature, au président de la Chambre des Notaires. Toute modification de ce contrat est adressée, dans les mêmes conditions, accompagnée d'une copie du contrat de travail initial, au président de la Chambre des Notaires.

La nomination en qualité de notaire salarié est faite par arrêté du ministre chargé de la Justice saisi d'une demande conjointement adressée par le notaire employeur et le

salarié sous le couvert et avec l'avis de la Chambre des Notaires. La demande est accompagnée d'une copie du contrat de travail et de toutes pièces et documents justificatifs.

Serment préalablement prêté, le notaire salarié exerce ses attributions conformément aux dispositions réglementant la profession et la déontologie notariales, sous le contrôle et la supervision du titulaire de la charge.

Le titulaire de la charge est civilement responsable du fait de l'activité professionnelle exercée pour son compte par le notaire salarié.

Le notaire salarié ne peut exercer ses fonctions qu'au sein d'un seul office.

Il ne peut avoir de clientèle personnelle.

Dans tous les actes reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, le notaire salarié doit indiquer son nom, son titre de notaire salarié, le nom ou la dénomination de l'employeur ainsi que le siège de l'office. Son sceau comporte les mêmes indications.

Les minutes des actes reçus par un notaire salarié sont conservées par le titulaire de la charge.

Un notaire titulaire de charge ne peut employer plus de deux (02) notaires salariés.

Une société civile professionnelle titulaire de charge ne peut employer un nombre de notaires salariés supérieur au double de celui des notaires associés.

La Chambre des Notaires peut être saisie aux fins de médiation des différends nés à l'occasion de l'exécution du contrat de travail.

La fin des fonctions de notaire salarié est constatée par arrêté du ministre chargé de la Justice en cas de rupture du contrat.

Article 40 . - Les collaborateurs du notaire sont placés sous l'autorité hiérarchique de ce dernier.

Ils doivent se conformer à la discipline, aux règles et usages de la profession ainsi qu'à la hiérarchie intérieure de l'étude. Ils doivent observer la discrétion la plus absolue quant aux affaires et aux faits dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Outre les sanctions prévues par la législation du travail, les notaires salariés et les Clercs de notaire peuvent encourir les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre prononcé par le président de la Chambre des Notaires pour non-respect des règles de déontologie ;

- l'interdiction provisoire ou définitive d'exercer au sein d'un cabinet de notaire prononcée par le tribunal en cas de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Chapitre VI . - Création, suppression, vacance, attribution de charge et remplacement des notaires

Article 41 . - La création ou la suppression d'une charge est prononcée par décret, sur proposition du ministre chargé de la Justice après avis de la Chambre des Notaires. Le décret qui crée une charge détermine la commune de son implantation.

La vacance d'une charge est constatée par arrêté du ministre chargé de la Justice, en cas de décès, de destitution, de démission du notaire ou de dissolution de la société civile professionnelle qui en était titulaire.

Un tableau annexé au présent décret fixe la liste des charges de notaire et les communes dans lesquelles elles sont implantées.

Article 42 . - Dans le mois de la publication au Journal officiel du décret créant une ou plusieurs charges ou de l'arrêté du ministre chargé de la Justice déclarant une ou plusieurs charges vacantes en cas de destitution de son titulaire ou en cas de non présentation ou faute de candidat à la continuation de l'activité, une partie desdites charges, déterminée, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la Justice, est réservée à la mutation.

Tout notaire ou toute société civile professionnelle de notaires titulaire de charge peut faire acte de candidature en vue de sa mutation.

La demande de mutation est adressée au ministre chargé de la Justice dans le mois de la publication de l'arrêté déterminant les charges réservées à la mutation. Le ministre, après avis de la Chambre des Notaires, propose l'attribution des charges réservées aux titulaires de charges en exercice, postulants.

La mutation se fait, pour les notaires, selon le critère de l'ancienneté déterminée par la date du décret de nomination, et à dates de nomination égales, selon la date d'inscription sur le registre du stage, et à dates d'inscription égales, selon l'âge. Pour les sociétés civiles professionnelles, ces critères sont appréciés selon l'associé le plus ancien.

Il peut également être tenu compte de l'absence de toute sanction disciplinaire.

Après affectation aux postulants des charges réservées à la mutation, les charges devenues vacantes par suite de la mutation peuvent faire l'objet de nouvelles demandes de mutation. Celles-ci sont introduites dans les quinze (15) jours suivant l'arrêté constatant la vacance desdites charges. Il est alors procédé comme ci-dessus décrit.

Les charges devenues vacantes par suite de ces deux (02) étapes de mutation et les charges non pourvues sont attribuées aux personnes remplissant les conditions prévues aux points 1 à 6 de l'article 2 du présent décret et dans les conditions prévues à l'article 43 du présent décret.

Article 43 . – Dans les trois (03) mois de la publication au Journal officiel du décret créant une charge ou de l'arrêté du ministre de la Justice déclarant vacant un office, les candidats remplissant les conditions prévues aux points 1 à 6 de l'article 2 du présent décret font parvenir à la Chancellerie une requête contenant acte de candidature et leur dossier.

Les titres sont vérifiés ; il est procédé à une enquête portant sur la moralité des candidats.

Le ministre chargé de la Justice arrête la liste des postulants aptes à se présenter pour remplir la charge à pourvoir.

Article 44 . - En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée maximum de trois (03) mois, non consécutif à une sanction disciplinaire, l'intérim est assuré par un notaire salarié.

S'il n'existe pas de notaire salarié au sein de l'office, l'intérim est assuré par un clerc de première catégorie, choisi et habilité dans les conditions prévues à l'article 53 du présent décret, soit par le notaire titulaire, soit par le dernier notaire associé absent ou empêché.

A défaut de notaire salarié et de clerc de première catégorie habilité, les actes sont reçus et signés par un notaire du même ressort après accord entre le substituant et le substitué. S'il n'existe pas d'autres notaires dans le ressort, la substitution peut être effectuée par un notaire d'un ressort limitrophe.

Les actes sont reçus sous la seule responsabilité du titulaire de la charge qui a droit à tous les produits nets de l'office.

Article 45 . - En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée supérieure à trois (03) mois, non consécutif à une sanction disciplinaire, un intérimaire est désigné par arrêté du ministre chargé de la Justice, sur présentation du notaire, après avis de la Chambre des Notaires, pour une durée ne pouvant excéder deux (02) ans. La présentation est faite selon les conditions prévues à l'article 44 du présent décret.

La présentation peut porter soit sur un notaire salarié ou à défaut, soit sur un clerc de première catégorie habilité dans les conditions prévues à l'article 53 du présent décret, soit sur un autre notaire du même ressort. S'il n'existe pas d'autres notaires dans le ressort, la présentation peut porter sur un notaire d'un ressort limitrophe.

L'intérim peut être renouvelé une seule fois pour la même période.

Si le titulaire de l'office est nommé à des fonctions incompatibles avec l'exercice de la profession de notaire, la durée totale de l'intérim peut être portée à six (06) ans.

En cas de non reprise des fonctions à l'expiration de ces délais, la charge est déclarée vacante.

Les produits nets de l'office et la responsabilité sont partagés entre le titulaire et l'intérimaire.

Toutefois, lorsque l'absence ou l'empêchement a pour cause la nomination à des fonctions incompatibles avec l'exercice de la fonction notaire, les produits nets de l'office sont pour l'intérimaire qui exerce sous sa seule responsabilité.

Article 46 . - Dans les cas de suspension, de destitution, de démission, d'incapacité dûment constatée ou de décès d'un notaire titulaire de charge, le ministre chargé de la Justice désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général près la cour d'appel du ressort, après avis de la Chambre des Notaires.

La désignation d'un intérimaire, en cas de suspension, est faite pour une durée maximale de deux ans. A l'expiration de ce délai, elle peut être renouvelée pour une période ne pouvant dépasser six (06) mois, au-delà de laquelle, à défaut de reprise de ses fonctions, le titulaire est déclaré démissionnaire d'office. La charge est déclarée vacante.

Dans les cas prévus au présent article, l'intérimaire a droit à la totalité des produits nets et exerce sous sa seule responsabilité. Toutefois, en cas de décès du titulaire de la charge, les produits nets sont partagés par moitié entre l'intérimaire et les ayants droit du titulaire décédé jusqu'au jour de la prise de fonction du nouveau titulaire.

Article 47 . - Lorsque l'intérimaire utilise le patrimoine mobilier ou immobilier du remplacé, la contrepartie financière de cette utilisation est fixée, soit d'accord parties avec le remplacé, soit à dire d'expert désigné par le procureur général compétent.

Dans les cas où l'intérimaire, collaborateur du titulaire, engage sa responsabilité durant l'intérim, il souscrit une assurance responsabilité civile avant sa prise de fonction.

Article 48 . - Le notaire qui se trouve dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de ses activités par suite de maladie, blessure ou infirmité dûment constatée par un médecin, cesse ses fonctions.

Le décret portant cessation de fonctions pour incapacité est pris sur proposition du ministre chargé de la Justice, saisi à cet effet soit par le procureur général près la cour d'appel du ressort, soit par le président de la Chambre des Notaires, après avis conforme d'une commission composée comme suit :

- le procureur général près la cour d'appel du ressort, en qualité de président ;
- deux (02) notaires désignés par le Bureau de la Chambre des Notaires ;
- un (01) médecin désigné par le ministre chargé de la Justice.

L'intéressé prend connaissance de son dossier et fait entendre par la commission un médecin de son choix. Il est lui-même entendu et peut présenter des observations écrites, sans préjudice de toute autre voie de recours.

Article 49 . - Sauf pour le cas d'absence ou d'empêchement prévu à l'article 45 du présent décret, la prise de fonction de l'intérimaire et la reprise de fonctions du titulaire sont constatées par un procès-verbal établi en la présence du procureur général près la cour d'appel du ressort ou son représentant et signé par celui-ci, l'intérimaire et le titulaire.

Dès la prise de fonction de l'intérimaire, le titulaire doit s'abstenir de toute activité relative à la charge. Dans un délai de quinze (15) jours, les comptes de la charge sont arrêtés à la date de l'entrée en fonction de l'intérimaire. Un exemplaire de l'arrêté de compte est transmis au procureur général près la cour d'appel du ressort et à la Chambre des Notaires.

Article 50 . - Les actes dressés par l'intérimaire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du titulaire et portent mention de l'intérim.

Article 51. - L'intérim prend fin soit par l'expiration des périodes visées aux articles 45 et 46 du présent décret, soit au cours de ces périodes, par la fin de l'absence ou de l'empêchement d'exercer, soit par la prestation de serment d'un nouveau titulaire ou par la suppression de la charge.

Article 52 . - Immédiatement après le décès d'un notaire titulaire de charge, les minutes et les répertoires sont mis sous scellés par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de la charge et la garde des archives est assurée par le chef de greffe dudit tribunal, jusqu'à la désignation d'un intérimaire.

Article 53 . - Le clerc de première catégorie habilité à substituer un notaire dans les cas prévus aux articles 44 et 45 du présent décret doit justifier, à la fois, en cette qualité, d'une inscription sur le registre des clercs d'une durée de trois (03) ans au moins et d'une pratique professionnelle continue d'égale durée dans une étude de notaire.

L'habilitation est constatée par écrit daté et signé par le notaire.

Le collaborateur ainsi choisi, avant d'exercer l'habilitation prévue ci-dessus, prête le serment suivant par écrit, daté et signé par lui : " Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité et d'observer scrupuleusement la règle du secret professionnel "

A ce serment écrit, est annexé son spécimen de signature et de paraphe.

Le notaire reçoit en dépôt l'acte d'habilitation et l'acte de prestation de serment ainsi que son annexe au rang de ses minutes.

Il en transmet deux copies authentiques au procureur général près la cour d'appel du ressort et une copie au président de la Chambre des Notaires.

Le procureur général transmet l'une des copies reçues au premier président de la cour d'appel du ressort.

Dès reprise de fonction, le titulaire informe le procureur général près la cour d'appel du ressort.

L'habilitation est révocable à tout moment.

Elle cesse d'office, ainsi que les effets du serment, au jour où cessent les fonctions soit du notaire, soit du collaborateur habilité. En tout état de cause, elle devient caduque à l'expiration du délai pour lequel elle avait été conférée.

Le notaire informe le procureur général près la cour d'appel du ressort et la Chambre des Notaires de toute révocation de l'habilitation.

Chapitre VII . - Actes de notaire

Article 54 . - L'acte authentique notarié est reçu par tout notaire ayant droit d'instrumenter dans le lieu où il a été rédigé et avec les solennités requises. L'acte ainsi reçu en la forme authentique est, sauf dispositions contraires expresses, dispensé de toute mention manuscrite.

Le notaire ne peut recevoir d'actes dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement sont parties ou qui contiennent des dispositions en leur faveur. Dans ce cas, s'il n'existe pas d'autres notaires dans le ressort, les intéressés peuvent s'adresser à un notaire d'un autre ressort, malgré l'interdiction prévue à l'article 24 alinéa 2 du présent décret.

Les notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'une charge ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou ses parents ou alliés, jusqu'au degré prohibé à l'alinéa deuxième du présent article sont parties ou qui contiennent des dispositions en leur faveur.

Le notaire titulaire de la charge ou un notaire exerçant au sein de la société titulaire de la charge ne peut recevoir des actes dans lesquels un notaire salarié exerçant au sein de l'office ou bien ses parents ou alliés jusqu'au degré prohibé par le deuxième alinéa du présent article sont parties ou qui contiennent des dispositions en leur faveur.

Le notaire salarié ne peut recevoir des actes dans lesquels le notaire titulaire de la charge ou un notaire exerçant au sein de la société titulaire de la charge ou bien leurs parents ou alliés jusqu'au degré prohibé par le deuxième alinéa du présent article sont parties ou qui contiennent des dispositions en leur faveur.

Dans ces cas, s'il n'existe pas d'autres notaires dans le ressort, les intéressés peuvent s'adresser à un notaire d'un autre ressort.

Article 55 . - Tout témoin instrumentaire dans un acte doit être lettré, majeur ou émancipé, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être point préposé du notaire instrumentaire ou de la société civile professionnelle au sein de laquelle ce notaire exerce.

Les témoins ne doivent être ni parents ou alliés entre eux et ni parents ou alliés des parties jusqu'au troisième degré inclusivement. L'acte ne doit pas contenir de dispositions en leur faveur.

Article 56 . - L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont attestés par la production de tous documents justificatifs établis par les autorités compétentes.

Ces renseignements peuvent exceptionnellement être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 55 du présent décret.

Article 57 . - Les actes de notaire sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Les actes peuvent être signés par correspondance, par les institutions immobilières, financières et de crédit ainsi que les établissements publics ou privés après validation du projet par leur service juridique compétent. L'acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les prénoms, nom et domicile des témoins, le lieu, l'année, le mois et le jour où l'acte est passé.

L'acte contient les prénoms, nom et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte. Ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blancs, sauf ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux rendus nécessaires par l'utilisation des procédés de reproduction.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte.

Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées. En cas de différence entre la somme énoncée en lettres et celle énoncée en chiffre, celle énoncée en lettres prime.

La date à laquelle l'acte est reçu est écrite en lettres.

Chaque page de texte est numérotée et le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Article 58 . - Le notaire peut habiliter un ou plusieurs clercs de première catégorie justifiant, en cette qualité d'une inscription sur le registre des clercs d'une durée d'un (01) an au moins et d'une pratique professionnelle continue d'égale durée dans une étude de notaire, à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.

Les dispositions de l'article 53 du présent décret sont applicables à l'habilitation du présent article.

A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 17 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le collaborateur.

Cette habilitation ne peut valoir pour les testaments et pour les actes nécessitant la présence de deux témoins.

Elle est exercée sous la surveillance et la responsabilité du notaire instrumentaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire procède en personne auxdites formalités.

L'habilitation, suivant la volonté du notaire, peut porter sur certains actes.

Dans une société civile professionnelle titulaire de charge, l'habilitation est consentie par tous les notaires associés.

Un notaire salarié ne peut habiliter un collaborateur.

Toutefois, lorsque le titulaire de la charge ou les associés de la société civile professionnelle titulaire de la charge ont habilité un clerc de première catégorie, le notaire salarié a qualité pour conférer, dans la mesure de l'étendue de son habilitation, l'authenticité aux actes effectués par le clerc habilité.

Article 59 . - Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire.

Les pouvoirs sont annexés à l'acte à moins qu'ils ne soient déposés au rang des minutes d'un notaire. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte dudit dépôt.

Article 60 . - Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et par les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures, il n'y a pas lieu de les parapher. Chaque page est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte, sous peine de nullité des pages non paraphées.

Article 61 . - Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interligne, ni usage de blancs, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre des lignes, des mots et des chiffres rayés est mentionné à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Article 62 . - Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 58 du présent décret, les signatures des parties ont été recueillies par un collaborateur habilité, l'acte est signé par ce collaborateur et porte mention de son identité, de l'assermentation et de l'habilitation reçue.

Il est fait mention, à la fin de l'acte de la signature des parties, des témoins, du notaire et, s'il y a lieu, du collaborateur habilité.

L'acte dans lequel les parties ou l'une d'elles déclarent ne pouvoir ou ne savoir signer, quelle qu'en soit la cause, est revêtu de la signature de deux témoins. Dans ce cas, il est fait mention à la fin de l'acte de leur déclaration qu'elles ne peuvent ni ne savent signer, de la signature des témoins et de celle du notaire.

La présence des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de leur déclaration de ne savoir ou pouvoir signer.

Article 63 . - Lorsqu'une des parties ou un témoin ne parle le français ou l'une des langues connues du notaire instrumentaire, il est fait appel à un interprète assermenté.

Celui-ci est tenu, après la rédaction, de traduire et d'expliquer le contenu de l'acte aux intéressés.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête, devant le notaire, serment de traduire et d'expliquer fidèlement le contenu de l'acte.

L'interprète signe l'acte comme témoin additionnel. Mention en est portée dans l'acte.

Mention que l'acte a été traduit et expliqué par le notaire ou le cas échéant par l'interprète est portée dans l'acte à peine de nullité.

Les parents ou alliés, soit des contractants, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article.

De même, ne peuvent être pris comme interprètes d'un testament par acte public ni les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 64 . - Le notaire est tenu de garder la minute de tous les actes qu'il reçoit pendant une durée de cinquante (50) ans.

Cette obligation ne concerne pas les actes qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet, notamment des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyer, de salaire, arrérages de pension, rentes et certificats de propriété.

Article 65 . - Le notaire ne peut se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision judiciaire.

Avant de s'en dessaisir, il en dresse et signe une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de grande instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

A l'expiration du délai de cinquante (50) ans, les minutes et documents peuvent être, en totalité ou en partie, déposés par le notaire aux archives nationales.

Chaque dépôt librement consenti donne lieu à un acte accompagné d'un état succinct établi en quatre (04) exemplaires. Le premier exemplaire demeure entre les mains du déposant, le deuxième entre celles du service dépositaire, le troisième transmis au procureur général près la cour d'appel du ressort et le quatrième adressé au ministre chargé de la Justice.

Les minutes et documents ayant au moins cent (100) ans peuvent être communiqués par les notaires ou par l'administration des archives nationales à des personnes autres que celles intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants cause.

Les parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants cause gardent le droit de faire, par acte extrajudiciaire, défense au notaire compétent et, en cas de dépôt, à l'administration des archives nationales de donner connaissance des actes de plus de cent (100) ans les concernant qu'elles spécifient et d'en délivrer des copies authentiques ou extraits, si ce n'est dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et au deuxième alinéa de l'article 69 du présent décret.

Les expéditions, copies authentiques ou extraits des minutes et documents ainsi déposés sont délivrés sous le seing du notaire déposant ou de son successeur. L'archiviste dépositaire vise pour copie conforme s'il est requis.

Les minutes et documents déposés aux archives nationales sont communiqués conformément aux lois, décrets et règlements qui régissent ce service.

Article 66 . - Les copies exécutoires, grosses, copies authentiques et expéditions sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Elles respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée et le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles. Chaque page est revêtue du paraphe du notaire. La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page et il est fait mention de la conformité de la copie exécutoire, grosse, expédition ou copie authentique avec la minute.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la copie exécutoire, la grosse, la copie authentique ou de l'expédition et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois sont paraphés, sauf ceux qui figurent à la fin de la copie exécutoire, de la grosse, de la copie authentique ou de l'expédition, pour l'ensemble desquelles le notaire appose un seul paraphe. Le nombre de mots ou de chiffres annulés et celui des renvois sont mentionnés à la dernière page. Cette mention est paraphée par le notaire.

Les paraphes et signatures apposés sur la copie exécutoire, la grosse, la copie authentique ou l'expédition sont toujours manuscrits.

Article 67 . - Les copies exécutoires, grosses, copies authentiques, expéditions et extraits peuvent être reproduits soit par photocopie de la minute, soit par impression de sa version électronique.

Article 68 . - Les copies exécutoires, grosses, les copies authentiques et expéditions qui ne sont pas établies conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du présent décret ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe.

Les frais de timbre restent à la charge de celui qui a délivré la copie exécutoire, la grosse, la copie authentique ou l'expédition irrégulière.

Article 69 . - Le droit de délivrer des copies exécutoires, grosses, copies authentiques et expéditions appartient au seul notaire détenteur de la minute ou des documents qui ont été déposés, pour minute, à son intérimaire ou son successeur.

Le notaire ne peut, sans ordonnance du président du tribunal de grande instance du ressort, délivrer en expédition, copie ou extrait, ni donner connaissance des actes qu'il détient à d'autres qu'aux personnes intéressées, en nom direct, héritiers, ou ayants droit, à peine de dommages et intérêts et d'une amende comprise entre cent mille (100.000) et un million (1.000.000) de francs CFA.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les lois et règlements prescrivent la communication des actes.

Article 70 . - Seules les copies exécutoires et les grosses sont délivrées en forme exécutoire. Elles sont terminées dans les mêmes termes que les grosses des jugements des tribunaux.

Article 71 . - Il est fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première copie exécutoire ou d'une grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut lui en être délivré d'autres sans ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de situation de la charge, laquelle demeure jointe à la minute.

Article 72 . - Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau portant ses prénoms, nom, qualité, résidence et l'emblème du baobab.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les copies exécutoires, grosses, copies authentiques, expéditions et extraits.

Article 73 . - Dans les actes translatifs de propriété immobilière et de ses démembrements ou contenant constitution de charges réelles, il est énoncé la nature, le numéro du titre foncier, la situation, la contenance des immeubles et l'état des droits et charges dont ils sont grevés.

Article 74 . - Tous les actes notariés font foi en justice, jusqu'à inscription de faux, des stipulations qu'ils contiennent entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

En cas de plainte pour faux en écriture publique authentique en principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par l'ordonnance de renvoi ou la citation devant la juridiction correctionnelle. En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux font application des dispositions du Code de Procédure civile.

Article 75 . - La signature du notaire est légalisée par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'office lorsque les actes et pièces doivent servir hors du territoire national.

Article 76 . - Le notaire tient un répertoire manuel ou électronique de tous les actes qu'il reçoit. Ce répertoire contient :

- le numéro d'ordre de l'acte ;
- la date de l'acte ;
- la nature de l'acte ;
- son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet ;
- les prénoms, nom, qualité et domicile de chacune des parties ;
- la désignation des biens et leur situation lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens, meubles et immeubles ;
- le prix de cession, la somme prêtée s'il s'agit d'obligation ou le loyer stipulé s'il s'agit de bail ;
- la relation de l'enregistrement.

Le répertoire tenu manuellement est visé, coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'office ou par tout autre juge désigné par lui à cet effet.

Le logiciel informatique utilisé pour la tenue du répertoire électronique doit garantir le caractère unique et irrévocable des données enregistrées. Les liasses informatiques doivent être imprimées et reliées trimestriellement pour les besoins du visa de l'administration fiscale.

Article 77 . - Le notaire tient un registre manuel ou électronique sur lequel il inscrit, à la date du dépôt, les prénoms, nom, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui lui remettent un testament olographe. Ce registre ne fait aucune mention de la teneur du testament déposé.

Le registre des testaments tenu de façon manuelle est visé, coté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire à l'article 76 du présent décret.

Le logiciel informatique utilisé pour la tenue du registre électronique garantit le caractère unique et irrévocable des données enregistrées. Les liasses informatiques sont imprimées et reliées chaque année.

Si à l'époque où il a connaissance du décès de la personne dont le testament olographe a été déposé en son étude aucune partie ne se présente pour requérir que soit initiée la procédure tendant à son exécution, le notaire remet ce testament au président du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

Article 78 . - Tout acte établi en méconnaissance des dispositions des articles 24, 54, 55, 56, 57, 62, 63 et 69 du présent décret ne vaut acte authentique.

Cependant, si l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il vaut, sauf dispositions légales contraires, comme écrit sous signatures privées.

Chapitre VIII . - Comptabilité et livres des notaires

Article 79 . - Avant toute signature de l'acte, le notaire demande le versement d'une provision suffisante pour couvrir les émoluments et débours afférents à l'acte à recevoir par ses soins.

Lorsque l'un des requérants signe par correspondance, le règlement de la provision peut intervenir concomitamment.

Le notaire a l'obligation de déposer tous les fonds détenus pour le compte des clients auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Il est tenu d'y ouvrir, selon la nature des fonds, deux (02) comptes :

- un compte de disponibilités courantes pour les fonds qu'il détient depuis moins de six (06) mois, qu'il peut mouvoir librement, par effet de règlement délivré, soit par la Caisse des Dépôts et Consignations, soit par des banques partenaires agréées par elle ;

- un compte de dépôts obligatoires pour les fonds à plus de six (06) mois, qu'il ne peut mouvoir en débit et en crédit que par virement au profit du compte de disponibilités courantes.

Les comptes sont rémunérés au taux fixé par la loi, au profit du notaire lorsqu'il s'agit de disponibilités courantes et au profit du client lorsqu'il s'agit de dépôts obligatoires.

Les comptes des notaires ouverts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sont gérés au niveau de ses propres guichets ou de ceux de ses banques partenaires.

Article 80 . - Le notaire tient une comptabilité, selon les normes de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adaptée aux spécificités de sa profession et destinée à constater l'ensemble des mouvements comptables, de toute nature, effectués dans le cadre de son exploitation ou pour le compte de ses usagers.

Pour la tenue de sa comptabilité, le logiciel qu'il utilise doit répondre aux normes comptables en vigueur et permettre de satisfaire les exigences de régularité, de sincérité et de transparence.

Il est tenu d'avoir, au moins, un livre journal, un grand livre et une balance générale des comptes.

Article 81 . - Le livre-journal mentionne, jour par jour, par ordre de date, sans blancs, ni transports en marge notamment :

- les prénoms et nom des parties ;

- les sommes dont le notaire a été constitué détenteur et leur destination ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au numéro de mouvement du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Une charge ne peut avoir qu'une seule série de numéro d'ordre depuis sa création.

Article 82 . - Le grand livre est constitué par l'ensemble des comptes de l'office où sont inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice.

Compte tenu de l'obligation de versement préalable de la provision, les sommes versées sont enregistrées au crédit du compte client et soldées à la fin des formalités.

Article 83 . - La balance générale des comptes est l'état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice pour chaque compte :

- le solde débiteur ou le solde créditeur à l'ouverture de l'exercice ;
- le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs ;
- le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée.

La balance de chaque compte client est imprimée trimestriellement.

Article 84 . - Le notaire tient un livre de dépôt de titres et valeurs et un registre des frais d'actes.

Le livre de dépôt de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre de date, sans blancs, ratures, ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec indication de leurs numéros.

Le livre de taxe ou de frais d'actes contient l'intitulé des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Le livre de dépôt de titres et valeurs et le livre de taxe ou de frais d'acte peuvent, en outre, être tenus par tous moyens informatiques à condition que ceux-ci garantissent le caractère unique et irrévocable des données enregistrées.

Article 85 . - Il est interdit au notaire de détenir ou de recevoir dans sa caisse, pour représenter les fonds des clients :

- une somme supérieure à cinq cent mille (500.000) francs CFA par client et par jour ;
- une somme supérieure à deux millions (2.000.000) francs CFA par jour.

Le notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, de donner un reçu et, pour tous les titres et valeurs déposés en son étude, une attestation.

Le logiciel informatique utilisé pour l'établissement du reçu doit garantir le caractère unique et irrévocable des données enregistrées.

Deux doubles du reçu sont établis sur un papier de couleur différente, par duplication. Un exemplaire est classé dans les pièces comptables et le second versé dans le dossier du client.

Le reçu et ses doubles portent le même numéro. La série des numéros est ininterrompue.

Le reçu mentionne la date de la recette, l'identité du déposant, l'identité du bénéficiaire du versement, la destination des fonds et le numéro du compte ou de référence client.

Sur le reçu délivré sont reproduites les prescriptions des articles 88 aux points 5, 6, 8 et 9 et 89 au point 2 du présent décret.

Les carnets de reçu à tenue manuelle sont cotés et paraphés par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'office.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de fonds, titre ou valeur.

Article 86 . - Le procureur général est chargé de procéder, une fois (01) au moins l'an, à la vérification des offices de son ressort. Il vérifie si la comptabilité des notaires est régulière.

Pour exercer son contrôle, il peut déléguer les avocats ou substituts généraux ou les procureurs de la République exclusivement.

Article 87 . - Le procureur général près la cour d'appel du ressort ou le magistrat délégué par lui a le droit de se faire présenter par le notaire, en son étude, sur simple réquisition, les registres ou imprimés de comptabilité ainsi que les actes établis à l'occasion d'un dépôt.

Le magistrat vérificateur est assisté d'un agent de l'administration chargé de l'enregistrement pour la vérification de la comptabilité notariale au point de vue technique. Il appose son visa sur les registres ou imprimés avec l'indication du jour de la vérification.

Les notaires salariés ou les clercs rendent compte au procureur général près la cour d'appel du ressort ou à son délégué de l'exécution des mandats qui leur sont confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire pour lequel ils travaillent.

Le magistrat délégué transmet, sans délai au procureur général, le compte rendu détaillé des opérations de vérification pour chaque notaire, accompagné de son avis motivé et de celui de l'agent de l'enregistrement.

Le procureur général près la cour d'appel du ressort, pour chaque office, dresse et fait parvenir au ministre chargé de la Justice un rapport avec ses observations motivées. Il indique, s'il y a lieu, les mesures prises, les injonctions adressées au notaire et les actions disciplinaires ou judiciaires entreprises pour corriger et sanctionner les irrégularités constatées.

Chapitre IX . - Discipline et déontologie des notaires

Article 88 . - Il est interdit au notaire, soit directement, soit indirectement de :

1. se livrer à une spéculation en bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ;
2. s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise de commerce ou d'industrie, même dans celle dans laquelle il détient une partie du capital ou pour laquelle il a reçu mandat spécial ;
3. faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente d'immeubles, créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
4. s'intéresser dans une affaire pour laquelle il prête son ministère ;
5. se constituer garant ou caution à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels il a participé, comme aussi de ceux dont les actes sont dressés par lui ou avec sa participation ;
6. négocier, rédiger, faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;
7. se servir de prête-nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus ;
8. consentir avec ses deniers personnels des prêts qui ne sont pas constatés par acte authentique ;
9. contracter pour son propre compte un emprunt par souscription de billets sous seings privés.

Article 89 . - Il est également interdit au notaire :

1. d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont il est constitué détenteur, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne sont pas destinées, et notamment de les placer en son nom personnel ;
2. de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par lui à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
3. de recevoir ou conserver une somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;
4. de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle, sauf dans le cadre d'emprunt obligataire ;

5. de laisser intervenir ses collaborateurs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Article 90 . - Le notaire est tenu à l'obligation de résidence telle que définie à l'article 25 du présent décret. Il exerce son activité au lieu fixé par le décret de nomination et dans l'office notarial.

Il lui est interdit de recevoir lui-même ou de faire recevoir par ses collaborateurs, les usagers dans un local autre que celui de l'office.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, notamment pour des cas de maladies ou d'impossibilité de déplacement du requérant, il peut être dérogé à cette disposition.

Dans ce cas, l'acte porte mention du lieu de son établissement ainsi que du motif du déplacement du notaire.

Le notaire ne peut sortir du territoire national sans une autorisation accordée par le ministre chargé de la Justice après avis du procureur général près la cour d'appel du ressort.

Article 91 . - Toute contravention aux lois et règlements, tout manquement aux règles professionnelles, aux dispositions impératives, à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, commis par un notaire, même se rapportant à des faits extra-professionnels, sont poursuivis, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante par la Chambre des Notaires ou par le procureur général près le cour d'appel du ressort, soit devant le Conseil de Discipline, soit devant la Commission de Discipline, sans préjudice des poursuites devant les juridictions compétentes.

Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;
- la suspension pour une durée déterminée ;
- la destitution.

La classification des manquements et les sanctions y attachées sont déterminées par le Code de Déontologie.

Article 92 . - Le Conseil de Discipline est composé des membres du Bureau de la Chambre des Notaires et de deux (02) anciens présidents désignés par le président de la Chambre des Notaires.

Les notaires membres du Conseil ne doivent être parent en ligne directe à quelque degré que ce soit ou en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du concerné.

Le Conseil de Discipline est saisi par un des notaires concernés par simple lettre adressée au président de la Chambre des Notaires qui en informe l'autre partie. Il peut également être saisi directement par le président de la Chambre des Notaires.

Lorsque le Conseil est saisi, le syndic convoque, au plus tard dans le délai de quinze (15) jours, le notaire appelé à comparaître devant le Conseil de Discipline.

La convocation est faite au moins huit (08) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur avec copie déchargée.

La convocation indique obligatoirement et en termes précis, les faits reprochés au notaire cité ainsi que l'auteur de leur dénonciation. Ces indications constituent une formalité substantielle.

Le Conseil de Discipline procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut charger l'un de ses membres de lui faire un rapport.

Le Conseil de Discipline ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente, syndic compris.

Le notaire poursuivi est tenu de comparaître en personne. Il peut cependant se faire assister soit par l'un de ses confrères soit par un avocat. La procédure est contradictoire et la parole lui appartient en dernier.

L'ordre est le suivant :

- le rapporteur relate les faits donnant lieu à poursuite ;
- le syndic dénonce l'infraction et requiert la sanction ;
- le notaire expose ses moyens de défense.

La décision est immédiatement prise à la majorité des voix par délibération secrète. Elle est motivée.

Le Conseil de Discipline a compétence pour prononcer le rappel à l'ordre et la censure.

Il ne prononce aucune de ces sanctions si les pièces du dossier n'établissent pas suffisamment à elles seules un manquement blâmable par le notaire poursuivi à son devoir professionnel.

Toute décision disciplinaire prise par la Chambre des Notaires est immédiatement consignée sur le procès-verbal des délibérations et contresignée par le président et le secrétaire général de la Chambre des Notaires. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou pli au porteur avec copie déchargée au procureur général près la cour d'appel du ressort et au notaire poursuivi. Mention de ces notifications est portée par le secrétaire général en marge dudit procès-verbal.

Lorsque la Chambre des Notaires estime que la faute commise justifie une sanction plus grave, elle charge son président de citer directement le notaire devant la Commission de Discipline. Elle peut aussi décider de laisser au procureur général compétent l'initiative des poursuites devant cette Commission.

Article 93 . - La Commission de Discipline est composée :

- du premier président de la cour d'appel du ressort, président ;
- du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'étude ;
- d'un notaire désigné par la Chambre des Notaires en dehors des parents en ligne directe à quelque degré que ce soit ou en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du notaire concerné.

La Commission peut être saisie à la diligence soit du procureur général près la cour d'appel du ressort soit du président de la Chambre des Notaires.

Le président de la Commission de Discipline, saisi d'une demande de poursuite, convoque, dans les quinze (15) jours à compter de sa saisine, le notaire mis en cause.

La convocation est faite, au moins huit (08) jours avant la date de la réunion de la Commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre au porteur avec copie déchargée. Le notaire mis en cause peut se faire assister par le conseil de son choix qui peut être un notaire ou un avocat.

La Commission de Discipline, après avoir entendu ou dûment appelé le procureur général près la cour d'appel du ressort ou son représentant, le plaignant et le notaire mis en cause, fixe dans un délai maximum de huit (08) jours, son délibéré.

Les décisions de la Commission de Discipline sont motivées et signées par le président et les membres à la séance même où elles sont prises. Elles sont notifiées au notaire intéressé, lequel est tenu de les exécuter sous peine de sanctions disciplinaires.

La Commission de Discipline a compétence pour statuer sur le rappel à l'ordre et la censure. La décision est prise à la majorité des voix par délibération secrète.

Elle adresse au notaire tout avertissement qu'elle juge convenable.

La Commission peut proposer la suspension pour une durée qui ne saurait excéder (02) ans ou la révocation. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La décision est communiquée au ministre chargé de la Justice avec les propositions de sanction qu'elle juge nécessaires.

La suspension est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Justice. La destitution est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la Justice.

Article 94 . - Lorsqu'il existe un différend entre notaires, chacun d'eux peut faire citer le ou les notaires concernés devant une commission de conciliation de la Chambre des Notaires.

Le président de la Chambre des Notaires convoque, sous huitaine, une commission ad hoc composée de trois notaires désignés par lui pour tenter de concilier les parties en premier ressort.

Les notaires membres de cette commission ne doivent être parent en ligne directe à quelque degré que ce soit ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du ou des notaires plaignants ou du ou des notaires dont les intérêts sont en opposition.

La citation est faite par simple lettre dont l'original est adressé au président de la Chambre des Notaires et une copie, visée par celui-ci, envoyée au notaire appelé.

A défaut d'accord, le président de la Chambre des Notaires saisit exceptionnellement le président de la Commission de Discipline et une copie de la lettre de saisine est envoyée aux notaires concernés.

Article 95 . - Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions par arrêté du ministre chargé de la Justice jusqu'à la décision définitive sur l'action pénale ou disciplinaire.

La suspension peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire à raison de ses fonctions.

Article 96 . - Tout notaire suspendu, destitué, ayant cessé ses fonctions pour incapacité dûment constatée ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution, de sa cessation de fonctions ou de son remplacement, cesser l'exercice de sa profession sous peine des condamnations prévues par les lois en vigueur et de tous dommages et intérêts contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre qu'à l'expiration de la suspension.

L'arrêté qui désigne l'intérimaire le constitue dépositaire des minutes et archives du notaire.

Le procureur général près la cour d'appel du ressort est chargé de veiller à ce que le dépôt ainsi ordonné soit effectué et, en cas de nécessité, d'y faire procéder.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne une décharge dont un double est déposé au greffe de la cour d'appel du ressort et à la Chambre des Notaires.

Article 97 . - Le notaire destitué peut être relevé des déchéances et incapacités résultant de sa destitution et jouir du bénéfice des dispositions contenues dans les articles 739 à 754 du Code de Procédure pénale.

Les dispositions de l'article 743 dudit Code relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont applicables aux demandes formulées en vertu de l'alinéa précédent.

Le délai de trois (03) ans fixé par l'alinéa premier de l'article 743 du même Code court du jour de la cessation des fonctions.

Article 98 . - Les décisions du Conseil de Discipline ou de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet de recours.

Les voies de recours sont l'appel et le pourvoi en cassation.

L'appel des décisions du Conseil de Discipline est déféré à la Cour d'appel de Dakar et celui des décisions de la Commission de Discipline devant la cour d'appel du ressort.

Il peut être fait par le procureur général près la cour d'appel du ressort ou par le notaire concerné, soit directement, soit par mandataire.

La Chambre des Notaires peut interjeter appel des décisions de la Commission de Discipline s'il a cité l'intéressé directement devant celle-ci.

L'appel est interjeté par simple déclaration de la partie appelante au Secrétariat du greffe de la Cour d'appel. L'appelant signifie son appel aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'appel doit être formé dans le délai d'un (01) mois. Toutefois, ce délai est réduit à quinze (15) jours pour les décisions rendues en matière de suspension. Le délai court à l'égard du procureur général soit du jour où la décision est rendue s'il s'agit d'une décision de la Commission de Discipline, soit du jour de la notification qui lui en est faite s'il s'agit d'une décision du Conseil de Discipline.

Le délai commence à courir, à l'égard du notaire sanctionné, du jour de la notification de la décision.

Dans le cas où l'appel est ouvert au président de la Chambre des Notaires, le délai commence à courir du jour de la notification de la décision.

Les parties sont convoquées pour l'audience par le secrétariat du greffe au moins huit (08) jours à l'avance.

L'appel n'est pas suspensif.

Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas expressément prévu. Le pourvoi est formé devant la Cour suprême dans les deux (02) mois de la signification de l'arrêt de la Cour d'appel et requiert le ministère d'un avocat.

Chapitre X . - Assurance responsabilité civile du notaire

Article 99 . - Le notaire et la société civile professionnelle titulaires de charge sont tenus de souscrire auprès d'une société d'assurance le contrat d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir du fait de leur activité.

Le notaire justifie, avant de prêter serment, la souscription du contrat d'assurance visé à l'alinéa premier du présent article.

Article 100 . - Le contrat d'assurance doit comporter une clause de tacite reconduction sauf préavis de dénonciation.

Il doit couvrir une garantie minimale de cent millions (100.000.000) de francs CFA par période annuelle.

Article 101 . - La société d'assurance délivre au titulaire de la charge une attestation indiquant ses prénoms, nom ou raison sociale et adresse, les références de la police ainsi que la date de prise d'effet du contrat.

Une copie de l'attestation d'assurance est envoyée chaque année par l'assuré à la Chambre des Notaires.

Article 102 . - Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par les parties à la connaissance du procureur général près la cour d'appel du ressort qui saisit la Commission de Discipline. La police d'assurance porte mention de la présente disposition.

Chapitre XI . - Dispositions transitoires et finales

Article 103 . - Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 42 du présent décret, une partie des charges de notaire créées immédiatement après l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que celles déclarées vacantes par suite de mutation, déterminées par arrêté du ministre chargé de la Justice, sont attribuées aux sociétés civiles professionnelles de notaires constituées entre les personnes déclarées aptes à exercer la profession ou, à défaut, individuellement à ces dernières.

Si une ou des charges restent non pourvues, elles sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret.

Article 104 . - Les notaires atteints par la limite d'âge au moment de l'entrée en vigueur du présent décret peuvent bénéficier, sur demande, d'une prorogation d'activités de trois (03) ans.

Article 105. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 62-351 du 13 août 1962 autorisant et réglementant l'emploi des procédés de photocopie et de thermocopie étendu aux actes notariés, le décret n° 68-342 du 29 mars 1968 relatif au dépôt dans les archives nationales des actes notariés de plus de cinquante ans, le décret n° 2002-770 du 31 juillet 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires, le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires, modifié par le décret n° 2009-328 du 8 avril 2009 abrogeant et modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 fixant le statut des notaires et l'arrêté n° 3278 du 19 mars 1971 fixant le modèle de carnet à souche des notaires.

Article 106 . - Le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **17 juillet 2020**


Macky SALL